

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Du Commerce, de la Finance, de l'Industrie, de la Propriété Foncière et des Assurances

VOL. XXI

MONTRÉAL, VENDREDI, 4 FÉVRIER 1898

No 23

2258 Moyenne de notre Tirage **2258**
Pour 1897

NOS LECTEURS PARLENT

MM. Provost frères dont nous avons publié une lettre dans un de nos derniers numéros, nous écrivent comme suit :

Ottawa, 27 janvier 1898.

Messieurs,

Merci d'avoir bien voulu reproduire dans les colonnes de votre journal les quelques mots que nous vous avons envoyés et soyez persuadés que ce n'était que l'expression sincère de ce que nous pensons de ce journal qui, à notre avis, rend de grands services aux commerçants.

Vos etc.,

PROVOST FRÈRES.

M. F. Xavier Larivière, de St. Jude, en nous envoyant le montant de son abonnement, est assez aimable pour nous dire :

" Mille fois merci de votre journal qui est intéressant pour tout le monde."

AU KLONDIQUE

Sans attendre la réunion des chambres, le gouvernement fédéral a passé, avec un syndicat McKenzie-Mann, un contrat pour la construction d'un chemin de fer au Klondyke.

Pour le moment, la question n'est pas de savoir si le contrat aurait pu être passé à des conditions plus avantageuses pour le pays. On peut ergoter à perte de vue sur ce point et les journaux de parti ne manqueront pas d'exploiter ce thème. L'important est que le gouvernement, par une action prompte, nous mette, cette année même, en possession d'une route absolument canadienne et nous sorte des griffes de nos voisins qui, maîtres jusqu'à présent des routes qui conduisent aux champs d'or, accumulaient les

LE PRIX COURANT

A. & H. LIONAIS, - ÉDITEURS-PROPRIÉTAIRES.
Chambre 401, Bâtisse "New York Life."
Téléphone No 2547. Boîte de Poste No 917
Montréal, Canada.

ABONNEMENTS

(Strictement payables d'avance.)

Montréal et Banlieue, un an	\$2 00
Canada et États Unis, un an	1 50
France et Union Postale, un an (15 francs)	3 00

Tout abonnement est considéré comme renouvelé faute d'avis contraire 15 jours avant l'expiration.

L'abonnement ne cesse que sur un ordre écrit adressé au bureau même du journal.

Il n'est pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages et l'année en cours ne sont pas payés.

Adresser toutes communications comme suit :

LE PRIX COURANT,

Montréal.

entraves contre nous et nous fermaient littéralement le marché du Yukon.

Le gouvernement a réagi promptement et efficacement, c'est tout ce que nous savons pour le moment et nous l'en félicitons.

ESCOMPTE SUR ACHATS

Le *Topeka Merchants' Journal* demande à ses lecteurs, marchands, d'afficher dans leurs magasins respectifs la pancarte suivante :

1o Les clients payant comptant ont droit à un escompte de 5 pour cent sur tous les achats de \$1 et au dessus.

2o Les clients réglant leurs comptes chaque semaine ont droit à un escompte de 4 pour cent.

3o Les clients payant leurs comptes tous les quinze jours ont droit à un escompte de 3 pour cent.

4o Les clients dont les relevés de comptes se font le premier de chaque mois, ont droit à un escompte de 2½ pour cent, si ces comptes sont payés le ou avant le 5 du mois.

L'idée est bonne, mais il faudrait à ce compte augmenter le prix des marchandises pour la clientèle qui ne paie que tous les six mois ou tous les ans.

D'où la nécessité, comme nous le disons d'autre part, d'avoir des prix différents pour ceux qui achètent au comptant et ceux qui achètent à crédit.

Le *Topeka Merchants' Journal* est dans le vrai.

A PROPOS DE FROMAGE

Un projet de loi sera présenté, paraît-il, à la session actuelle du Parlement Fédérale, dans le but d'interdire la vente à découvert du fromage.

Nous nous demandons pourquoi du fromage en particulier. Nous ne voyons pas quel argument ils peuvent employer pour répondre à ceux qui ne manqueront pas de leur demander, comme nous, pour quelles raisons ils ne comprennent pas, dans leur projet, les autres articles qui prêtent également à la spéculation.

Sans vouloir traiter aujourd'hui des bons et des mauvais effets des ventes ou des achats à découvert au point de vue de leur influence sur les cours des marchés, nous dirons cependant que, justement dans le cas particulier du fromage, la mesure proposée n'est guère justifiable parce qu'elle tendrait à restreindre la production. Un vendeur peut avoir placé une marchandise qu'il ne tient pas encore, mais qu'il aura plus tard par suite de contrats passés avec les fabricants.

Or, le fabricant a intérêt à passer des contrats qui lui assurent l'écoulement de sa production ; en obtiendraient-ils dans les mêmes conditions, si le projet de loi en question devenait loi ?

Nous ne le pensons pas.

Dans tous les cas, la loi, si jamais elle existe, ne pourra empêcher les ventes à découvert entre commerçants canadiens, d'une part, et commerçants anglais, d'autre part ; on